

Fraternité

Direction départementale des territoires

Le Mans, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à la perturbation intentionnelle du Râle des Genêts dans le cadre des suivis de populations prévus au plan national d'actions de l'espèce

Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14;

Vu la loi nº 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre de la participation du public définie par l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant délégation de signature, en matière administrative de Monsieur Bernard Meyzie, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Bernard Meyzie, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des fonctionnaires sous son autorité;

Vu la demande de dérogation de la LPO Anjou concernant la perturbation intentionnelle du Râle des Genêts dans le cadre de comptage des effectifs au niveau national, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée le 21 février 2022 par Tiphanie Hercé, animatrice nationale du plan national d'action en faveur du Râle des Genêts, 35 rue de la Barre à Angers ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région des Pays de la Loire en date du 25 février 2022 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 21 juin 2022 ;

Vu les compléments apportés le 26 juillet 2022 par Tiphanie Hercé, animatrice nationale du plan national d'action en faveur du Râle des Genêts, 35 rue de la Barre à Angers ;

Vu la consultation du public menée du 19 octobre 2022 au 2 novembre 2022 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

Vu le deuxième plan national d'actions (PNA) en faveur du Râle des Genêts de 2013-2018 toujours en application ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation de la LPO Anjou à des fins scientifiques, de connaissances et de conservation du Râle des Genêts ;

Considérant que le groupe d'experts mandatés par la DREAL des Pays de la Loire a considéré comme prioritaire de renouveler les comptages des mâles chanteurs dans le prochain plan national d'actions en faveur du Râle des Genêts (2023-2033);

Considérant que le protocole de comptage construit par un groupe d'expert mentionne l'utilisation de la technique de repasse comme nécessaire dans certaines conditions ;

Considérant que les opérations de comptages avec utilisation de repasse sont nécessaires pour connaître l'évolution du nombre de mâles chanteurs et de leur distribution, pour déterminer les éventuels sites de report et pour déterminer la gestion à mettre en œuvre pour rendre ces sites attractifs pour les râles en adaptant des pratiques de fauche tardive notamment;

Considérant que la LPO Anjou et les structures mandatées pour les comptages en Pays de la Loire possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les comptages avec utilisation de repasse faisant;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont la LPO Anjou en tant que structure animatrice du plan national d'actions en faveur du Râle des Genêts ainsi que les structures suivantes compétentes pour mener à bien les comptages dans le département de la Sarthe :

- LPO Sarthe.
- CPIE vallée de la Sarthe,
- Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire,
- les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Article 2 : Nature de la dérogation

Pour la réalisation des comptages de mâles chanteurs de Râle des Genêts tels que prévus dans le plan national d'actions en faveur de l'espèce et dans le protocole de comptage rédigés par des experts, les structures mentionnées au premier article du présent arrêté sont autorisées à utiliser la technique de la « repasse ». La « repasse » consiste à diffuser des enregistrements de sons du Râle des Genêts afin de provoquer une réponse comportementale ou vocale des individus proches.

Article 3: Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Les comptages avec repasse sont effectués entre le 1^{er} mai et le 31 juillet en soirée et de nuit, par beau temps entre 23h00 et 2h00 (heure d'été), voire 2 heures avant et 1 heure après le lever du soleil.

Des comptages concertés sont mis en place avec 3 périodes minimum imposées :

- •21 au 29 mai
- •11 au 19 juin
- 9 au 17 juillet (à adapter et à réaliser sur les zones restantes favorables)

Sur certains secteurs, un recensement la première quinzaine de mai est possible sans date imposée;

- L'enregistrement utilisé est le chant du mâle chanteur. Celui-ci est transmis aux responsables départements par Tiphanie Hercé, animatrice nationale du plan national d'action en faveur du Râle des Genêts;
- Il est fait usage de la repasse dans les secteurs à faible densité. Celle-ci est à proscrire si un mâle chanteur est déjà présent et à arrêter dès lors qu'un râle est contacté pour limiter au maximum le dérangement. Les prospections des zones favorables sont menées à partir de stations d'écoute distantes de 350 à 500 mètres au maximum ;
- Des phases « d'écoute passive » permettent d'écouter les réponses potentielles à la repasse. La durée avec les temps de pause est de 8 minutes avec 4 temps de chants qui durant 30 secondes de chants de râle intercalé avec 1,30 minutes « d'écoute » entre chaque chant. Le volume est augmenté progressivement et maintenu à des décibels modérés ;
- La repasse de la voiture, du poste de radio par exemple, est à proscrire. La repasse doit être diffusé depuis un lecteur MP3 ou téléphone avec enceintes ;
- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par chaque structure bénéficiaire, après évaluation et justification de leurs compétences. Elles conservent sur elles une copie du présent arrêté accompagné d'une lettre de mission lors des prospections ;
- La traçabilité des comptages est garantie par l'envoi du nombre de mâles chanteurs entendus ou observés et la position de ces mâles à la DREAL des Pays de la Loire et la structure animatrice sur PNA;
- Les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégées du territoire concerné sont respectées et l'autorisation préalable du propriétaire et du gestionnaire des terrains sur lesquels sont envisagés les comptages est recueillie.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Les structures mentionnées au premier article du présent arrêté doivent transmettre, pour chaque année de comptage, un bilan du nombre d'individus de mâle chanteur entendus ou observés ainsi que leur position géographique. Ces bilans seront intégrés au bilan à mi-parcours du plan national d'actions du Râle des Genêts.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de validité de la dérogation

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et est valable jusqu'au 31 juillet 2027.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7: Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service ressources naturelles et paysages de la DREAL des Pays de la Loire.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de la Flèche, le sous-préfet de Mamers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.